



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 64191

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés à propos de l'intégration des enfants trisomiques dans les écoles. Il existe, afin de faciliter cette intégration, des classes spécialisées. Malheureusement, celles-ci sont encore très insuffisantes. Il lui demande par conséquent d'étudier ce problème, afin que des dispositions soient prises rapidement concernant cette affaire.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Depuis le Gouvernement n'a cessé d'affirmer clairement sa volonté d'insérer dans les meilleures conditions possibles, dans les milieux scolaires, les enfants handicapés (circulaires sur l'intégration du 29 janvier 1982, du 29 janvier 1983, du 6 septembre 1991 et loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989). Il a par ailleurs renforcé les possibilités de cette intégration en permettant aux personnels des structures spécialisées d'intervenir dans les établissements relevant de l'éducation nationale. Toutefois, le décret no 89-798 du 27 octobre 1989 relatif aux normes des établissements ne prévoit pas la création de services spécifiques aux enfants atteints de tel ou tel type de handicap mental, mais celle des services adaptés à la prise en charge des enfants présentant des déficiences intellectuelles dans leur ensemble. En l'absence de difficultés réelles telles que définies au paragraphe 1 de la circulaire no 91-33 du 6 septembre 1991 relative à l'intégration scolaire, un refus de principe ne saurait par conséquent être opposé à l'insertion d'un élève handicapé. Cette intégration peut être individuelle ou collective, à temps partiel ou à temps plein, faire l'objet ou non d'actions de soutiens extérieurs. Les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'adaptation et de l'intégration scolaires, conseillers techniques des inspecteurs d'académies, directeurs des services départements de l'éducation nationale apportent leur compétence spécifique en ce domaine. En outre, l'orientation vers un établissement spécialisé est une réponse adaptée à des besoins éducatifs et thérapeutiques particuliers qui incluent des ambitions pédagogiques. Elle est proposée chaque fois qu'elle correspond le mieux aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent et ne doit pas être perçue comme injustement ségrégative.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64191

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5176